

**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE**

**&**

**BIOGAZ DU PAYS DE NOUZILLY**

---

**Avenant N° 2 à la Convention pour le recyclage agricole des produits  
digérés de méthanisation**

---

Avenant N°2 (l' « Avenant N°2 ») Convention pour le recyclage agricole des produits digérés de méthanisation (la « Convention ») est conclu entre les soussignés:

- (1) **L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE**, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique régi par le décret n°84-1120 du 14 décembre 1984, ayant son siège 147 rue de l'Université PARIS (7ème), inscrit au SIREN sous le n°180 070 039 (non immatriculé au R.C.S).

Ici représenté par Madame Catherine Beaumont, en sa qualité de Présidente du centre INRA Val de Loire,

Ci-après dénommé « **l'Utilisateur** » d'une part,

Et

- (2) **BIOGAZ du PAYS DE NOUZILLY**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 52 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 513 149 237,

Ici représentée par Monsieur Marc Bauzet, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « **Le Producteur** » d'autre part,

Ci-après individuellement désigné la « **Partie** » ou collectivement désignés les « **Parties** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

- (A) Le Producteur et l'Utilisateur ont conclu le 25 novembre 2009 une Convention pour le recyclage agricole des produits digérés de méthanisation dans le cadre de la valorisation des digestats produits par l'unité de méthanisation développée par le Producteur ainsi qu'un avenant n°1 le 1<sup>er</sup> août 2011.
- (B) Le Producteur souhaite disposer d'un délai complémentaire pour réaliser les conditions suspensives en vue de la prise de Décision d'Investissement ou de la Décision d'Abandon, définies à l'article IX. De la Convention. Pour rappel, ces conditions préalables sont les suivantes :
- (i). Obtention par le Producteur des autorisations administratives purgées de tous recours ou retrait pour la réalisation de l'Unité de Méthanisation (permis de construire, arrêté préfectoral autorisant l'exploitation),
  - (ii). Obtention des financements liés à l'Unité de Méthanisation,
  - (iii). Construction et mise en service de l'Unité de Méthanisation,
  - (iv). Accord entre les Parties relatif à l'installation d'un séchoir à foin.
- (C) Les caractéristiques des Effluents ont évolué suite au redimensionnement de l'Unité de Méthanisation. Le Producteur souhaite en informer l'Utilisateur. La nouvelle valeur agronomique des Effluents ne constitue pas une modification substantielle par rapport au dimensionnement du plan d'épandage initialement discuté.
- (D) Les Parties concluent ainsi le présent avenant, ci-après l'Avenant N°2.

Les termes en majuscules ont la signification qui leur a été donnée dans la Convention ainsi que l'Avenant n°1.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## 1 BIOGAZ DU PAYS DE NOUZILLY

Biogaz du Pays de Nouzilly SAS informe l'INRA de son changement d'adresse de siège social et de l'identité de son nouveau représentant légal :

**BIOGAZ du PAYS DE NOUZILLY**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 52 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 513 149 237,  
Monsieur Marc Bauzet, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Président.

## 2 ARTICLE IX : CONDITIONS SUSPENSIVES

La condition suspensive : « Accord entre les Parties relatif à la construction du hangar de séchage de fourrage » est modifiée et devient « : « Accord entre les Parties relatif à l'installation d'un séchoir à foin ».

La condition « Accord entre les Parties relatif au financement du matériel adéquat à l'épandage de la phase liquide. » est supprimée.

Afin de pouvoir réaliser la levée des conditions suspensives définies dans la Convention, les Parties conviennent de proroger le délai de réalisation.

La nouvelle limite retenue est fixée au 31 décembre 2013.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives, la Convention sera résiliée de plein droit.

## 3 ANNEXE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL DES EPANDAGES, 2013

Les nouvelles caractéristiques de la valeur agronomique des Effluents sont :

Caractéristiques	Unités	Dig Brut	Dig Sol	Dig Liq
Matière	tMF/an	10 877	2 204	7 923
%MS/MF		9.9%	23%	6.6%
%MO/MS		62%	62%	62%
Teneur en N	kgN/tMF	5.2	7.7	4.6
Teneur en P	kgP2O5/tMF	2.5	3.9	2.3
Teneur en K	Kg K2O/tMF	4.1	4.1	4.1

## 4 ENTREE EN VIGUEUR – PRISE D'EFFET

L'Avenant N°2 entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Les dispositions de la Convention qui ne sont pas modifiées par l'Avenant N°2 demeurent inchangées.

Fait à Malakoff, le 23.10.13 , en deux exemplaires originaux.

---

**INRA**

Par : Madame Catherine Beaumont  
Titre : Présidente Centre Val de Loire



---

**BIOGAZ DU PAYS DE NOUZILLY**

Par : Monsieur Marc Bauzet  
Titre : Président



